



Règlement intérieur A.J.C.P 12

Article 1 : Le comité directeur de l'association est composé des membres du bureau. Il se réunit une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Article 2 : Les membres du bureau sont : le président, le secrétaire, le trésorier et leurs adjoints.

Article 3 : Le comité directeur est élu pour trois ans lors d'une réunion des judokas inscrits l'année considérée. Son président est élu en son sein par les membres du comité directeur. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Le président provoque les réunions du bureau, il représente l'AJCPXII. Il peut consentir toute transaction avec l'accord du bureau.

Article 5 : Le (la) secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance. Il (elle) tient le registre des adhérents.

Article 6 : Le (la) trésorière est chargé(e) de la gestion du club. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Avec l'accord du bureau, il (elle) effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'AJCP XII

Article 7 : Toute personne désirant pratiquer le Judo au sein de l'AJCP XII doit acquitter une cotisation dont le détail est donné sur la fiche d'inscription, et accepter le présent règlement intérieur.

Article 8 : Le certificat médical de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, y compris en compétition, est obligatoire à l'inscription.

Article 9 : La prise de la licence FFJDA est obligatoire pour tout membre souhaitant pratiquer le judo (la signature de l'imprimé FFJDA est obligatoire avant de monter sur le tatami).

La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de judo, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir en dehors des séances.

Article 10 : Le paiement des cotisations est annuel, et doit être réglé à l'inscription (possibilité de remettre 3 chèques maximum). L'absence occasionnelle ou régulière du pratiquant à certain cours ne peut donner droit à une dérogation tarifaire.

Article 11 : Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne sera accordé, sauf cas de force majeure, et sur accord de l'ensemble du comité directeur.

Article 12 : Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure au cours, et ne peuvent le quitter sans autorisation. Tous les élèves qui arrivent en retard sans prévenir le professeur et n'auront pas bénéficié alors d'un échauffement pourront être refusés. Les retards à répétitions ne sont pas tolérés.

Article 13 : L'enseignant est le seul responsable sur le tatami, détient les pleins pouvoirs, et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 14 : Avant le début et à la fin du cours, chacun devra respecter le silence et parler à voix basse pour ne pas perturber le cours précédent ou suivant.

Article 15 : pour les cours enfants, les spectateurs, y compris les parents, ne sont pas autorisés au dojo pendant les cours. En effet, les enfants peuvent être distraits par cette présence et inattentifs à l'enseignement qui leur est dispensé.

Article 16 : Chaque pratiquant devra disposer d'une bouteille d'eau pour le cours. Celle-ci devra être reprise à la fin du cours.

Article 17 : Le matériel ne peut être utilisé qu'après accord de l'enseignant ou d'un membre du bureau. Il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation.

Article 18 : Toute détérioration ou anomalie constatée doit être signalée rapidement à l'enseignant ou à un membre du bureau.

Article 19 : Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de rigueur au sein du club. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements, pourra être sanctionnée et éventuellement exclue du club temporairement ou définitivement, sans remboursement de cotisation.

Article 20 : L'association décline toute responsabilité pour les vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives.

Article 21 : En cas d'absence de l'enseignant, le cours sera assuré par un judoka licencié à l'association ayant au moins la ceinture noire.

Article 22 : Les parents des licenciés mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant, de la réalisation du cours, et lui remettre l'enfant dans l'enceinte du dojo.

Article 23 : Les parents sont responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée du professeur sur le tatami. A la fin du cours, le responsable le récupère auprès du professeur dans l'enceinte du dojo.

Article 24 : La responsabilité de l'association s'arrête à la fin du cours. Les parents sont responsables de leurs enfants dans les couloirs et vestiaires du dojo.

Article 25 : Les parents dégagent la responsabilité du club pour les enfants venant seuls aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet et en dehors des cours, le club ne saurait être tenu pour responsable.

Article 26 : Les licenciés et parents de licenciés mineurs autorisent le club à les photographier et à les filmer, et autorisent la diffusion des photos et vidéos par l'association.

Article 27 : L'enseignant est seul habilité à engager les judokas dans les compétitions.

Article 28 : Le passeport de la F.F.J.D.A. ainsi que le certificat médical précisant l'aptitude à la compétition sont obligatoires pour participer aux compétitions officielles.

Article 29 : Pour le respect de tous, chaque élève se doit de respecter les règles d'hygiène : • avoir son kimono propre • avoir le corps propre, les ongles des mains et pieds coupés et courts • enlever tout objet métallique (bijoux, montre, barrettes....) • porter des zooris (ou tongs) pour effectuer le chemin vestiaires/tatami ou toilettes/tatami. • attacher les cheveux longs.

Article 30 : L'enseignant devra faire respecter le matériel et les lieux qui doivent toujours rester dans le plus grand état de propreté.

Article 31 : En cas d'oubli par le pratiquant, le club peut exceptionnellement prêter un kimono. Dans ce cas, l'élève ou ses parents s'engagent à le laver et à le ramener propre au cours suivant. Dans le cas contraire, un dédommagement pour le nettoyage ou le kimono pourra être facturé par le club à l'élève ou ses parents.

Article 32 : Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène pourra se voir refuser l'accès au gymnase et au tatami. Tous les licenciés et parents s'engagent à respecter le règlement intérieur, les règles de vie en société, le règlement de la FFJDA, et les règles du judo (code moral, hygiène, ...).